



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/48/637  
23 novembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-huitième session  
Points 34, 42, 109 et 113  
de l'ordre du jour

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

LA SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE

DEVELOPPEMENT SOCIAL, Y COMPRIS LES QUESTIONS RELATIVES A LA  
SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES  
AGEES, AUX HANDICAPES ET A LA FAMILLE

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES,  
QUESTIONS RELATIVES AUX REFUGIES, AUX RAPATRIES ET AUX PERSONNES  
DEPLACEES ET QUESTIONS HUMANITAIRES

Lettre datée du 11 novembre 1993, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de l'Australie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

La 90e Conférence de l'Union interparlementaire s'est tenue récemment à Canberra, capitale de l'Australie, du 13 au 18 septembre 1993, à l'invitation du Parlement de ce pays. La Conférence a réuni 421 parlementaires venus de 95 pays et des représentants de 24 délégations d'observateurs.

Au cours de ses travaux, la Conférence a adopté les résolutions suivantes :

- a) Respect du droit international humanitaire et appui à l'action humanitaire dans les conflits armés;
- b) La santé et le bien-être des personnes âgées;
- c) Personnes déplacées à l'extérieur du territoire du fait du conflit en Bosnie-Herzégovine et d'autres guerres et guerres civiles;
- d) Appui au processus de paix au Moyen-Orient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ces résolutions comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34, 42, 109 et 113 de l'ordre du jour.

(Signé) Richard BUTLER

Annexe

90e CONFERENCE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

La 90e Conférence de l'Union interparlementaire\* s'est tenue à Canberra (Australie), du 13 au 18 septembre 1993, à l'invitation du Parlement de l'Australie. La Conférence a réuni 421 parlementaires venus de 95 pays et les représentants de 24 délégations d'observateurs.

Au cours de ses travaux, la Conférence a adopté les résolutions dont le texte est reproduit ci-après.

---

\* La composition de l'Union interparlementaire était la suivante au 18 septembre 1993.

Membres (125)

Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République slovaque, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Membres associés

Parlement andin, Parlement latino-américain, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

/...

RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET APPUI A L'ACTION  
HUMANITAIRE DANS LES CONFLITS ARMES

Résolution adoptée sans vote par la 90e Conférence interparlementaire  
(Canberra, 18 septembre 1993)

La 90e Conférence interparlementaire,

Considérant :

a) Que les faits qui se produisent sur les théâtres des conflits armés contemporains sont inacceptables et doivent provoquer une réaction vigoureuse de la communauté internationale dont les parlements sont l'une des principales expressions,

b) Que les règles et les principes fondamentaux du droit international humanitaire sont un ensemble de valeurs universellement acceptées par la communauté internationale,

c) Que les efforts pour mettre en oeuvre ces règles et principes à l'échelon national sont insuffisants,

d) Que les règles essentielles du droit international humanitaire sont encore mal connues de ceux qui doivent les appliquer,

e) Que la coordination et la concertation des actions et des approches entre les différents acteurs de l'aide humanitaire internationale n'ont pas encore permis de répondre avec la rapidité et l'ampleur nécessaires aux immenses besoins engendrés par les conflits armés,

f) Que les moyens financiers et humains consacrés à la protection des victimes des conflits armés sont insuffisants,

Déplorant que la population civile soit souvent la principale victime des hostilités et des actes de violence perpétrés au cours des conflits armés,

Dénonçant en particulier les opérations de purification ethnique, le génocide, l'agression militaire contre le territoire d'autres Etats, les actes militaires barbares perpétrés à l'encontre des civils, la destruction des maisons et des biens de ceux-ci, les actes de coercition dont ils font l'objet pour quitter leurs villes et villages, actes que certains Etats commentent eux-mêmes ou laissent commettre, bafouant ainsi les principes du droit international humanitaire et de toutes les chartes et pratiques internationales,

Dénonçant en outre la recrudescence de la violence sexuelle systématique dirigée contre les femmes et les enfants, qui constituent des infractions graves au droit international,

Déplorant que les méthodes et les moyens utilisés lors des conflits armés internes provoquent de graves souffrances,

Rappelant le lien existant entre les actions ayant pour but de prévenir les conflits armés et les actions visant à faire respecter les normes humanitaires dans les conflits, notamment dans le domaine du désarmement et des droits de l'homme,

Affirmant sa conviction que le droit international humanitaire, en préservant des espaces d'humanité, au coeur même des conflits armés, maintient ouvertes les voies de la réconciliation et contribue non seulement au rétablissement de la paix entre les belligérants, mais à l'harmonie entre tous les peuples,

Regrettant que le droit international humanitaire ne revête pas encore un caractère universel puisqu'à l'heure actuelle environ un tiers des Etats ne sont pas liés par les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, de 1977, et que seuls 36 Etats sont liés par la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980 et 82 Etats par celle sur la protection des biens culturels de 1954,

Regrettant en outre de voir l'effort international de secours et de protection déployé pendant les conflits armés – soit dans le cadre des institutions et organes compétents des Nations Unies, soit dans le cadre du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des autres organisations humanitaires tant internationales que régionales – se heurter à de graves difficultés et dangers, dont le refus des parties au conflit ou de l'une d'elles de composer avec ces organisations, le blocage des actions humanitaires, les attaques dirigées contre le personnel humanitaire, les vivres et les secours, le refus des parties au conflit d'acheminer les vivres aux victimes et de laisser les organismes de secours accéder aux prisonniers de guerre et aux civils détenus,

Déplorant le fait que les dispositions actuelles du droit humanitaire accordent une protection insuffisante aux personnes chargées du maintien et de l'établissement de la paix,

Déplorant le nombre croissant de journalistes et de professionnels des médias, qui sont tués, blessés ou enlevés sur le champ de bataille,

Se félicitant que l'Organisation des Nations Unies ait récemment réaffirmé la notion d'assistance humanitaire, qui englobe le secours porté aux populations civiles et l'idée de la création, d'une part, de couloirs de sécurité pour assurer l'acheminement sans entrave de cette aide aux victimes et, d'autre part, de "zones protégées" établies par décision de l'ONU, à défaut d'une initiative des parties au conflit, et placées sous la responsabilité du personnel civil et militaire des Nations Unies et/ou d'organisations humanitaires internationales,

Se félicitant de l'adoption, le 1er septembre 1993, par la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, à Genève, d'une déclaration solennelle par laquelle les Etats affirment, entre autres, leur volonté de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire,

Saluant la décision, prise à l'unanimité en mai 1993 par le Conseil de sécurité, de mettre en place un tribunal pour juger les criminels de guerre

accusés d'avoir commis des actes de génocide, de viols, de torture et de purification ethnique, ainsi que d'autres violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie,

Rappelant la résolution adoptée par la 76e Conférence interparlementaire à Buenos Aires, le 11 octobre 1986, sur la contribution des parlements à l'application et à l'amélioration du droit humanitaire international relatif aux conflits armés,

1. Invite tous les Etats n'ayant pas encore adopté les instruments énumérés ci-dessous à examiner ou à réexaminer sans délai la possibilité de le faire rapidement :

a) Les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (I) et non internationaux (II);

b) La Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

c) La Convention du 14 mai 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

d) La Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole du 31 janvier 1967;

2. Invite en outre :

a) Les Etats qui ont adopté le Protocole additionnel I de 1977 à faire la déclaration prévue à l'article 90 sur la compétence générale de la Commission internationale d'établissement des faits;

b) Les parlements et les gouvernements à veiller à ce que les résolutions des Nations Unies sur les questions humanitaires soient dûment appliquées et à adopter à l'échelon national des mesures destinées à mettre en oeuvre les normes du droit international humanitaire, en particulier en incorporant dans leur législation des sanctions dissuasives pour empêcher la violation de ces normes et en examinant la possibilité de créer ou d'activer des commissions interministérielles ou de charger un bureau ou un délégué de suivre et de coordonner les mesures à prendre sur le plan national;

c) Tous les Etats à mettre en oeuvre des programmes d'éducation et d'information destinés à mieux faire connaître et respecter le droit international humanitaire;

d) Les gouvernements à faire mieux connaître le droit international humanitaire aux membres des forces armées;

e) Tous les Etats à rappeler aux commandants militaires qu'ils sont tenus de faire connaître à leurs subordonnés les obligations découlant du droit international humanitaire, de tout mettre en oeuvre pour éviter que des

infractions ne soient commises et, lorsqu'elles le sont, de les réprimer ou de les dénoncer aux autorités;

f) Le Comité international de la Croix-Rouge à s'associer à la préparation d'une conférence destinée à réviser la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, pour étudier la question des armes qui aveuglent et des mines qui mutilent les civils;

g) Tous les Etats à prendre les dispositions nécessaires pour que soient signalés et identifiés les personnes et les biens protégés en vertu du droit international humanitaire;

h) Tous les Etats à tout mettre en oeuvre pour protéger les agents contre les belligérants et les criminels de droit commun ainsi que pour garantir l'immunité que devraient assurer les emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

i) Tous les Etats à comprendre le sens de l'action humanitaire afin de ne pas l'entraver, à assurer la rapidité et l'efficacité des opérations de secours en garantissant un accès sûr aux régions touchées, à prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer le respect de la sécurité et de l'intégrité des organisations humanitaires;

j) Tous les Etats à négocier des règles distinctes de droit humanitaire, visant la protection efficace des personnes chargées du maintien et de l'établissement de la paix;

k) Tous les Etats à veiller à ce que les journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé bénéficient des mesures de protection prévues à l'article 79 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949;

l) Tous les Etats engagés dans des conflits armés à utiliser les services de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur toute violation du droit international humanitaire, y compris dans les conflits armés internes;

m) Tous les Etats à appuyer l'ensemble des travaux en cours ou prévus visant à renforcer, sur le plan international, les moyens de réprimer les crimes de guerre;

n) Tous les Etats à étudier des procédures permettant la réparation des dommages causés aux victimes de violations du droit international humanitaire et une indemnisation qui permettent à ces victimes de bénéficier effectivement des prestations auxquelles elles ont droit;

o) Tous les Etats à agir en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, en particulier aux principes fondamentaux relatifs au respect des droits de l'homme dans tous les pays, en vue de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer le droit international humanitaire;

3. Rend hommage au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et aux autres organismes de secours internationaux, invite les gouvernements à accroître leur contribution au financement de ces institutions et salue le dévouement et le courage du personnel de ces organisations;

4. Recommande au Conseil interparlementaire de créer un comité chargé de suivre la question du respect du droit international humanitaire, notamment l'état de ratification des conventions et protocoles ainsi que le suivi sur le plan national qui fera régulièrement rapport au Conseil interparlementaire, lors de la seconde session annuelle de celui-ci, et ce dès 1994.

LA SANTE ET LE BIEN-ETRE DES PERSONNES AGEES

Résolution adoptée sans vote par la 90e Conférence interparlementaire  
(Canberra, 18 septembre 1993)

La 90e Conférence interparlementaire,

Reconnaissant que le vieillissement n'est pas synonyme de maladie et que la vieillesse et la mort sont des étapes normales et naturelles de la vie,

Affirmant que les droits des personnes âgées font partie intégrante des droits de l'homme énoncés dans de nombreux instruments internationaux,

Notant le vieillissement sans précédent des populations à travers le monde, car les personnes atteignant un âge avancé sont toujours plus nombreuses et en meilleure santé, et le fait que la population âgée augmente plus rapidement que l'ensemble de la population,

Consciente de l'extrême diversité de la situation des personnes âgées, non seulement d'un pays à l'autre, mais encore à l'intérieur du même pays en fonction de la situation socio-économique et, partant, de la nécessité de diversifier les programmes mis en oeuvre dans le cadre de la politique générale de chaque pays,

Consciente du drame particulier que vivent les personnes âgées lesquelles sont réfugiées, victimes de catastrophes naturelles ou causées par l'homme ainsi que de conflits,

Consciente que les revenus, le niveau de santé et les chances des personnes âgées varient considérablement selon les pays, industrialisés ou peu développés, à l'intérieur d'un même pays ou entre les zones urbaines et les zones rurales,

Soulignant l'importance des critères et des principes relatifs au vieillissement, établis grâce à la coopération internationale, en particulier dans le cadre des Nations Unies, notamment :

- a) Le Plan d'action international sur le vieillissement (1982);
- b) Les Principes des Nations Unies pour le troisième âge (1991);
- c) Les Objectifs mondiaux relatifs au vieillissement pour l'an 2001 (1992);
- d) La Proclamation sur le vieillissement (1992);

Saluant les efforts visant à accroître la contribution des personnes âgées au développement économique, social et culturel, et encourageant les pays à participer au Programme d'activités relatives au vieillissement,

Soulignant la contribution apportée par les personnes âgées à leur famille, à leur collectivité et au monde entier, et convaincue que les personnes âgées ont des connaissances, une sagesse et un discernement dont peuvent largement bénéficier les générations futures,

Vivement préoccupée par le fait que, même si les personnes âgées sont reconnues comme des citoyens à part entière, nombre d'entre elles, en particulier les femmes vivant seules, ne peuvent avoir une vieillesse saine et épanouie, n'ont pas accès aux services de santé, à l'emploi et au logement, sont coupées de la société et sont privées d'un revenu suffisant,

Insistant sur le fait que les soins médicaux et les mesures de réadaptation devraient être adaptés à chaque cas, et que les personnes âgées devraient pouvoir accepter ou refuser en toute indépendance tel ou tel type de traitement,

Considérant que les soins de santé et le travail social sont largement tributaires des ressources humaines et que la technologie ne saurait remplacer que dans une mesure limitée les soins et l'assistance dispensés par les personnes,

Relevant la nécessité, d'une part, d'améliorer la qualité de la vie des personnes âgées en leur offrant les moyens et les services qui leur permettent de mener une vie agréable, d'être utiles pour elles-mêmes, pour la famille et la société et de participer activement au développement et, d'autre part, d'associer à ces efforts le gouvernement, le secteur privé, la famille et la société dans son ensemble,

Reconnaissant l'importance du rôle que les parlementaires peuvent jouer en définissant les objectifs nationaux, en veillant à leur réalisation par des moyens législatifs et politiques, au niveau des parlements nationaux et régionaux,

Invite tous les membres de l'Union interparlementaire à :

- a) Tenir compte des conséquences de l'évolution démographique dans l'élaboration de politiques économiques et sociales concernant en particulier les personnes âgées;
- b) Engager les Etats à jouer un rôle constructif dans les initiatives internationales visant à faire connaître et à améliorer la situation des personnes âgées dans la société;
- c) Accueillir favorablement la Proclamation des Nations Unies sur le vieillissement et les objectifs mondiaux et nationaux relatifs au vieillissement ainsi qu'à inciter tous les Etats à évaluer régulièrement les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de ces objectifs;
- d) Lancer un appel à tous les Etats afin qu'ils adoptent les Principes des Nations Unies pour le troisième âge;

e) Accueillir favorablement la contribution des personnes âgées et à enjoindre tous les Etats à éliminer la discrimination qui empêche cette contribution;

f) Lancer un appel en faveur de la protection contre l'exploitation des personnes âgées devenues vulnérables en raison d'un handicap physique, de troubles psychiques ou mentaux, de la pauvreté ou de l'isolement social;

g) Encourager les Etats et les organismes internationaux à favoriser la création de bases de données et à diffuser des travaux de recherche relatifs aux effets du vieillissement sur les personnes et sur les populations;

h) Demander aux gouvernements de mettre davantage l'accent sur l'instruction civique et de favoriser la solidarité entre les générations ainsi que la transmission de l'expérience, de l'histoire et du patrimoine culturel;

i) Demander aux gouvernements et aux parlements de valoriser la vieillesse en sensibilisant les populations par le biais des médias et de créer un environnement social susceptible d'accorder un rôle aux personnes âgées de sorte qu'elles bénéficient de la reconnaissance que leur valent leurs nombreuses années de service;

j) Favoriser l'amélioration de la situation matérielle des personnes âgées et à instituer des régimes de retraite individuelle qui soient les mêmes pour les hommes et pour les femmes;

k) Souligner le droit des individus à l'autonomie, à la liberté de choisir leur mode d'existence ainsi que le lieu où ils vivent et de prendre part aux décisions les concernant;

l) Insister auprès des Etats pour qu'ils encouragent les collectivités à offrir des services tels que le choix soit possible entre les soins en institution et les soins à domicile;

m) Faire valoir que le vieillissement est un phénomène continu et qu'un mode de vie sain accroît considérablement la qualité de la vie dans la vieillesse;

n) Veiller à ce que les décideurs et le grand public considèrent le vieillissement et la baisse d'activité qui l'accompagne comme une étape normale de l'existence et à traiter les personnes âgées comme des êtres humains à part entière, aptes à une vie active, et non comme une catégorie d'inactifs;

o) Encourager les personnes âgées à rechercher et à faire fructifier les possibilités de contribuer pleinement à la vie des collectivités dans lesquelles elles vivent;

p) Fournir des soins de santé pour traiter, guérir ou soulager les personnes âgées malades et faire de la gériatrie une médecine axée davantage sur la prévention et la réadaptation que sur le traitement lors de la dernière phase de l'existence, tout en recherchant des techniques plus humaines pour soigner les personnes âgées;

q) Demander que les intérêts des femmes âgées soient davantage pris en considération dans le mouvement international en faveur de la libération de la femme ainsi que dans les politiques et les programmes destinés à lutter contre l'insécurité économique de groupes vulnérables tels que les minorités et les femmes;

r) Encourager les personnes âgées à aider bénévolement les autres, à s'épanouir ainsi et à sortir de l'isolement.

PERSONNES DEPLACÉES A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE DU FAIT DU CONFLIT  
EN BOSNIE-HERZEGOVINE ET D'AUTRES GUERRES ET GUERRES CIVILES

Résolution adoptée sans vote\* par la 90e Conférence interparlementaire  
(Canberra, 18 septembre 1993)

La 90e Conférence interparlementaire,

Vivement préoccupée par le fait que le conflit armé en Bosnie-Herzégovine et d'autres guerres et guerres civiles ont des effets catastrophiques sur un nombre considérable de personnes, et que les victimes sont pour la plupart des civils, en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées, obligées de fuir leur foyer pour rester en sûreté, et préoccupée en outre par les violations massives des droits de l'homme, en particulier par les expulsions et déplacements en cours dans les zones de guerre de Bosnie-Herzégovine et d'autres zones de conflit,

Considérant que les déplacements à l'extérieur des territoires d'origine, causés par des guerres et des guerres civiles, entraînent une grave instabilité politique, économique et sociale, même dans les régions voisines,

Soulignant le fait que divers instruments juridiques internationaux qualifient de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre le déplacement, l'expulsion et la déportation de populations,

Rappelant les résolutions adoptées par la 89e Conférence interparlementaire sur la transparence des transferts d'armes et sur l'ancienne Yougoslavie,

Consciente que les minorités ou d'autres groupes différents de la population majoritaire de par leur origine ethnique, religieuse ou culturelle sont souvent parmi les premières victimes des déplacements,

1. Prie instamment les gouvernements et la communauté mondiale de prendre des mesures fermes et décisives pour instaurer la paix dans les zones de conflits, de guerre et de guerre civile;

2. Condamne vigoureusement la pratique odieuse dite de "nettoyage ethnique" dans la Bosnie-Herzégovine déchirée par la guerre;

3. Exprime l'horreur que lui inspirent les actes brutaux encore perpétrés à l'encontre de la population civile – et souvent fondés sur l'origine ethnique – dans ces régions et d'autres zones de conflit dans lesquelles les civils sont régulièrement et systématiquement terrorisés avant d'être expulsés de leurs foyers ancestraux;

4. Engage les gouvernements et les Nations Unies à mettre au point des garanties politiques et juridiques pour lutter contre d'autres déportations et déplacements, notamment par les moyens suivants :

---

\* La délégation du Viet Nam a exprimé des réserves quant au paragraphe 5 du dispositif et celle de la Yougoslavie quant au paragraphe 4 a) du dispositif.

a) Mise en oeuvre rapide des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal de justice criminelle chargé de juger les auteurs de violations graves du droit international humanitaire dans l'ancienne Yougoslavie et exécution des décisions de ce tribunal conformément aux obligations des Etats – en tant que Membres des Nations Unies;

b) Appui sans réserve au mandat de la Commission du droit international (CDI) chargée de rédiger le statut d'une juridiction pénale internationale et aux articles pertinents du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, élaboré par la CDI;

c) Elaboration d'une convention relative à l'expulsion et au déplacement de populations, qui complète la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, en interdisant effectivement de tels déplacements et les rende punissables en vertu du droit international;

5. Appuie la recommandation que la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme (Vienne, juin 1993) a présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies pour que la question liée à la création d'un poste de Haut Commissaire pour les droits de l'homme soit examinée à titre prioritaire;

6. Lance un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils ratifient toutes les conventions et les protocoles pertinents relatifs à l'expulsion et au déplacement des populations du fait des guerres et des guerres civiles, en particulier les Conventions de Genève de 1949, les Protocoles additionnels de 1977, et la Convention sur le génocide;

7. Prie instamment les gouvernements d'appuyer les activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de coopérer pleinement avec lui pour améliorer réellement le traitement des victimes de conflits, de guerres et de guerres civiles;

8. Engage tous les parlements à faire pression sur leurs gouvernements respectifs pour qu'ils continuent à faciliter le travail du Comité international de la Croix-Rouge et lui permettent de remplir sa mission humanitaire;

9. Prie instamment les gouvernements des pays d'origine des réfugiés et des autres personnes déplacées d'adopter des mesures économiques, politiques et sociales de nature à encourager le rapatriement de ces personnes, et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle facilite et favorise l'exécution de ces mesures conformément aux principes du HCR relatifs à ces activités;

10. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils accueillent les victimes d'expulsions ou de déplacements, qu'ils mettent tout en oeuvre pour que leur rapatriement devienne possible grâce à l'application des résolutions pertinentes des Nations Unies dans les différents conflits qui sévissent de par le monde, et qu'ils soutiennent les efforts déployés par les Nations Unies et d'autres organisations pour leur offrir le moyen de vivre dignement.

APPUI AU PROCESSUS DE PAIX AU MOYEN-ORIENT

Déclaration adoptée sans vote\* par la 90e Conférence interparlementaire  
(Canberra, 14 septembre 1993)

La 90e Conférence interparlementaire,

Reconnaissant l'extraordinaire importance des accords signés à Washington le 13 septembre 1993 entre les représentants de l'Etat d'Israël et ceux de l'Organisation de libération de la Palestine,

1. Exprime son plein appui à ces accords;
2. Prie instamment toutes les parties de poursuivre leurs efforts et leur action afin de parvenir à une paix totale, juste et durable pour tous les peuples du Moyen-Orient.

-----

---

\* Les délégations de la République islamique d'Iran, du Koweït et du Yémen ont exprimé certaines réserves.